

On a invoqué d'autres arguments, qui, à mes yeux, n'excluent pas les incertitudes dont j'ai parlé, ni l'incertitude qui m'envahirait si j'étais obligé de voter maintenant. Ces arguments se fondent sur la statistique des meurtres et le sort des coupables de meurtre qualifié après condamnation. Il importe, selon moi, d'examiner certains de ces chiffres à la lumière du présent débat. Je ne remonterai qu'à 1961, date de la modification établissant une différence entre meurtre qualifié et meurtre non qualifié.

J'aimerais d'abord jeter un coup d'œil sur les données statistiques des commutations de peine ou des autres jugements car ces données semblent indiquer qu'il existe un autre secteur ou une autre cause d'hésitation quant à l'opportunité de modifier la loi. Je fais allusion aux mêmes faits cités par le secrétaire d'État (M<sup>110</sup> LaMarsh): il faudrait sans doute définir plus clairement les circonstances dans lesquelles peut s'exercer la prérogative de clémence.

J'ai parlé de la modification aux termes de laquelle une personne reconnue coupable de meurtre qualifié est maintenant déclarée coupable d'homicide prémédité. Nous avons encore une garantie supplémentaire qui consiste à demander au jury s'il a un avis à formuler. J'ai certes cru, et je parle ici à titre de particulier et ne prétends nullement que la loi comprend cette interprétation, que lorsqu'un gouvernement dont d'autres personnes ou moi-même pourraient faire partie est saisi d'une cause de condamnation pour meurtre qualifié sans avis en faveur de clémence, le sort du condamné ne devrait susciter aucun doute.

Si l'on se reporte aux causes depuis 1961, année du changement, en vue de déterminer s'il y a eu avis, on constate, d'après les chiffres donnés aux pages 104 à 107 du Livre blanc sur la peine capitale, mis à jour par d'autres chiffres gracieusement fournis par le solliciteur général (M. Pennell), qu'il y a eu 30 causes de meurtres qualifiés depuis septembre 1961. Trente personnes ont été reconnues coupables de meurtre qualifié.

En ce qui a trait aux avis, nous voyons que dans 12 de ces causes le jury n'a émis aucun avis de clémence, et que dans 18 autres causes il a recommandé la clémence. Il est aussi intéressant de remarquer, monsieur l'Orateur, que parmi ces 30 causes, le juge, qui a entière liberté de faire des recommandations, n'en a fait aucune dans 19 causes. Le

juge a émis un avis de clémence dans 11 causes. De plus, à deux reprises le juge a recommandé la clémence, bien que le jury ne l'ait pas fait. Ceci complète le dossier des recommandations. Comme je viens de le dire, dans 30 causes le jury a recommandé la clémence 18 fois et ne l'a pas fait dans 12 causes.

J'en viens maintenant aux commutations. Depuis 1961, lorsque l'ancien gouvernement, dont j'étais membre, était au pouvoir, 10 causes de personnes accusées de meurtre qualifié nous ont été présentées. Dans huit causes la peine a été commuée à l'emprisonnement à vie, et dans deux la peine capitale a été mise à exécution. En étudiant la question des recommandations on découvre que, sur huit commutations, le jury a recommandé la clémence 5 fois. Le jury n'a pas fait de recommandations pour les trois autres causes; pour deux d'entre elles, la clémence avait été recommandée par le juge.

Entre le mois de septembre 1961 et le mois d'avril 1963, une seule commutation a eu lieu sans recommandation d'aucune sorte. En examinant les faits, l'on constatera que depuis avril 1963, 20 condamnations pour meurtre qualifié ont été étudiées par le cabinet, et toutes les 20 ont été l'objet de commutation de peine. Treize commutations ont été recommandées par le jury, et 7 n'ont été l'objet d'aucune recommandation, ni du juge, ni du jury. Je n'ai pas l'intention, monsieur l'Orateur, de prononcer de condamnations politiques dans cette enceinte. Néanmoins, au point de vue statistique, je puis dire que depuis avril 1963, dans 7 cas que j'appelle douteux, où le gouvernement n'a pas agi conformément à ma conception de l'objet de la nouvelle loi, savoir, faute de recommandation à la clémence devant une condamnation pour meurtre qualifié, l'exécution devait avoir lieu. Je mentionne cela parce qu'à mon avis, ce trait constitue un des principaux motifs d'agitation et d'inquiétude soulevées par toute cette question d'un bout à l'autre du pays.

Les autres données statistiques, probantes ou non, mais sûrement un sujet d'inquiétude, —inquiétude qui sera ressentie, comme je l'ai dit, si nous devons nous prononcer sur la présente motion—me sont parvenues de ma circonscription. J'estime qu'elles sont caractéristiques d'une circonscription à la fois urbaine et rurale. Le quotidien de Kamloops a poursuivi, trois jours durant, ce qu'on pourrait appeler un sondage. Ses administrateurs avaient inséré dans le journal un feuillet,